

Arrêt

n° 216 975 du 15 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Vous êtes né le 10 juin 1987, en Côte d'Ivoire.

En 2006, vous rentrez dans votre pays et vivez dans la capitale, Ouagadougou.

En 2010, vous partez au Ghana pour poursuivre vos études.

En janvier 2014, vous regagnez votre pays et vous installez au village de Perkoa, dans la province du Sanguïé. Aussitôt, vous devenez sympathisant du CDP (Congrès pour la Démocratie et la Paix), parti au pouvoir sous le président Blaise Compaoré. Vous effectuez des reportages sur la sensibilisation au référendum et la mise en place du sénat, défendues par la famille politique du chef de l'Etat, que vous proposez à la radio communale La voix du paysan située à Réo. Votre collaboration avec cette radio prend fin en octobre 2014, lors de la chute du président Blaise Compaoré. A cette même période, le siège du CDP au niveau de votre village est incendié ; les membres et sympathisants de ce parti font également l'objet de remarques désobligeantes. Tout ce contexte vous pousse à vous désintéresser de ce parti.

En septembre 2014, vous êtes recruté par BURKINA LABOUR en tant qu'interprète et mis à la disposition de la société African Underground Mining Services (AUMS).

A la mi-février 2015, vous devenez journaliste pigiste à Radio Palabre.

Le mois suivant, vous commencez à diffuser des témoignages anonymes de victimes de Koglweogo au cours de l'émission hebdomadaire City Plus de cette radio.

Le 11 avril 2015, la milice Koglweogo fait son apparition dans votre village, Perkoa. Les Koglweogo sont les « Gardiens de la brousse », des milices populaires dans le milieu rural, mises en place pour pallier l'absence des forces de sécurité étatiques. A cette date, vous tentez de porter secours à un présumé voleur maltraité par des Koglweogo. Alors que vous prenez des photos de la scène, votre appareil est confisqué. Ce n'est que grâce à l'intervention de la police que vous réussissez à récupérer cet appareil.

Le 31 août 2015, en route pour aller réaliser un reportage lors d'une manifestation des Koglweogo à Perkoa, cinq d'entre eux vous agressent à la machette, vous reprochant de donner la parole à leurs victimes à la Radio Palabre. Suite à cette agression, vous décidez de démissionner de cette radio. Ainsi, votre frère aîné, [M.], promet de vous protéger. Pour ce faire, le mois suivant, il crée lui-même un groupe de Koglweogo dans votre village, Perkoa.

Le 1er mai 2016, vous êtes engagé par la radio privée Tilgré, émettant à partir de la ville de Koudougou. Quelques jours plus tard, vous commencez également à diffuser, sur les antennes de cette radio, des témoignages anonymes de victimes de Koglweogo. Ces éléments sont diffusés hebdomadairement, lors de l'émission Forum des jeunes citoyens.

Le 31 mai 2016, votre frère décède, après qu'il a été poignardé la veille, lors d'une altercation entre deux factions rivales Koglweogo dont la sienne. Après la mort du précédent, vous quittez votre village – Perkoa – pour aller vous installer dans la ville de Koudougou.

A partir de juin 2016, vous habitez à Koudougou.

Le 25 juin 2016, vos amis Jeunes engagés et vous-même organisez au quartier Zongo de Ouagadougou, une manifestation contre les Koglweogo. Vous protestez ainsi après que ces derniers ont maltraité, la veille, un présumé voleur. Ce même mois, certains Koglweogo se rendent à votre domicile, vous exiger le paiement de certaines taxes. Vous leur déclarez cependant que vous n'avez pas d'argent, puisque vous venez d'inhumer votre frère en date du 1er juin 2016.

Le 22 août 2016, pendant que vous animez votre émission à la radio Tilgré, certains Koglweogo s'y rendent et enjoignent votre patron de mettre fin à votre émission.

Dans la soirée du 25 août 2016, trois Koglweogo se présentent à votre domicile de koudougou où ils vous agressent et tentent de vous enlever. Cependant, vous échappez à ce sort, grâce aux supplications de votre femme enceinte. Vos agresseurs s'en vont, promettant néanmoins de revenir au cas où vous recommenciez votre activisme contre leur mouvement.

Le lendemain, vous partez porter plainte au commissariat de police de Koudougou. Le fonctionnaire de police rencontré vous conseille de rentrer régler votre différend avec vos agresseurs. Apeuré, vous sollicitez l'aide du directeur de votre société – AUMS – qui accepte de vous héberger sur le site de Perkoa, réservé aux expatriés. Entretemps, vous organisez votre fuite de votre pays.

Ainsi, le 21 novembre 2016, muni d'un visa Schengen délivré par les autorités belges à Ouagadougou, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 7 décembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 23 janvier 2017, les Koglweogo retrouvent votre femme au domicile de ses parents. Après l'avoir agressée, elle donne naissance à un prématuré qui meurt cinq jours plus tard.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre la milice Koglweogo qui vous a menacé à Perkoa et à Koudougou. Vous affirmez également que votre frère aîné a créé une milice de ce même nom avant d'être tué au cours d'un affrontement entre factions rivales. Vous ajoutez enfin qu'après votre fuite de votre pays, votre femme a également été menacée par des miliciens Koglweogo, agression suite à laquelle elle a donné naissance à un prématuré décédé cinq jours plus tard.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que l'article 48/5§3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers stipule qu'il « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, (...) et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Ledit article précise aussi que, pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Or, en l'occurrence, vous ne faites nullement état d'un quelconque problème avec vos autorités nationales ou l'existence d'une quelconque crainte à leur égard. Vous relatez plutôt vos ennuis avec la milice Koglweogo. Par ailleurs, selon les informations en possession du Commissariat général, les ennuis que vous avez eus avec cette milice concernent des menaces et intimidations mais nullement des coups portés sur votre personne, tel que vous l'avez prétendu (Voir COI Case BFA 2017 – 002 au dossier administratif). Quoi qu'il en soit, puisque les menaces de certains miliciens Koglweogo de Perkoa et de Koudougou à votre encontre ne sont pas remises en cause, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait la démonstration que lesdites menaces seraient telles qu'elles vous empêcheraient d'envisager de vivre dans un autre coin de votre pays, hormis Perkoa et Koudougou. La conviction du Commissariat général s'appuie sur les différents éléments exposés ci-après.

Premièrement, il y a lieu de souligner que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer. En effet, outre le fait que de nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison entre Bruxelles et Ouagadougou, la capitale de votre pays (voir documents joints au dossier administratif), il convient de rappeler que vous n'émettez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales, de sorte que rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec lesdites autorités si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui au Burkina Faso.

Deuxièmement, s'agissant de votre situation personnelle, après analyse approfondie, le Commissariat général considère que rien ne l'autorise à croire que vous ne pourriez pas regagner le Burkina Faso et vous y installer dans la capitale, Ouagadougou, ou dans une autre région du pays exceptés Perkoa et Koudougou. En effet, il convient d'abord de souligner que vous avez précédemment résidé dans la capitale, Ouagadougou, pendant quatre ans, soit entre 2006 et 2010 (p. 5, audition du 15 février 2017). Il convient également de rappeler votre profil scolaire, social et financier honorable – Licencié en Gestion des ressources humaines, journaliste indépendant, interprète salarié (p. 2, audition du 15 février 2017 et documents joints au dossier administratif).

Au regard tant des conditions générales qui prévalent dans votre pays d'origine que de votre situation personnelle, le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre que vous vous

installiez à Ouagadougou ou dans un autre coin de votre pays, exceptés Perkoa et Koudougou. A ce propos, notons qu'il n'est pas permis de prêter foi à vos allégations selon lesquelles vous ne pouvez pas aller résider dans un autre coin de votre pays parce que les miliciens Koglweogo se trouvent sur toute l'étendue de votre territoire national (p. 22, audition du 15 mars 2017). En effet, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que la milice Koglweogo n'est présente qu'en milieu rural. Cette même information précise également que vos autorités nationales poursuivent les membres de cette milice qui se rendent coupables de faits punissables par la loi (voir documents joints au dossier administratif). Partant, il n'est pas permis de croire que les miliciens Koglweogo vous retrouveraient dans la ville de Ouagadougou peuplée d'un peu plus de 2,5 millions d'habitants (voir documents joints au dossier administratif). A défaut de porter plainte auprès de vos autorités nationales, il est raisonnable d'attendre que vous partiez vivre ailleurs dans votre pays, notamment à Ouagadougou où vous avez précédemment résidé pendant quatre ans.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, le certificat de travail de Burkina Labour, la carte d'immatriculation et d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale, l'attestation de travail de Radio Palabre, le certificat de travail de Tilgré fm ainsi que la carte de service de AUMS, tous à votre nom, attestent de votre historique professionnel qui n'est nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Concernant ensuite les sept photographies, présentées comme ayant été prises lors d'une manifestation organisée le 25 juin 2016 à Ouagadougou, notons que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances réelles à l'origine desdites photographies.

Pour sa part, le reçu relatif à une radiographie du crâne prouve le paiement de cet examen médical que vous avez réalisé. De même, la fiche screening Fedasil atteste que vous avez été vacciné en Belgique.

Quant au certificat médical à votre nom, qui atteste notamment de la présence de cicatrices sur votre corps, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces pathologie et cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées.

En ce qui le concerne, le contrat de bail relatif à votre location d'un appartement à Ouagadougou est sujet à caution. D'abord, ce document n'est joint ni au document d'identité du prétendu bailleur ni au vôtre. Ensuite, alors que les données de sa carte nationale d'identité sont mentionnées sur ce document, les vôtres sont par contre absentes. Partant, la force probante de ce document est très faible.

Il en est de même de la déclaration de décès présentée comme celle de votre frère, [M.]. En effet, ce document est incomplet. D'abord, la pathologie à l'origine de la mort de la personne concernée n'est pas indiquée, malgré la présence d'une zone y afférente. Ensuite, d'autres zones prévues sur ce document n'ont également pas été remplies. Enfin, les coordonnées du médecin prétendument signataire n'y figure pas, ce qui rend l'authentification de ce document impossible.

De la même manière, la qualité de la personne qui a signé le document de constatation de décès de votre frère n'est pas indiquée sur ce document. Ensuite, le cachet qui y figure est à ce point illisible de sorte qu'il ne peut être adéquatement analysé.

Au regard de la force probante très limitée de ces différents documents, la mort de votre frère demeure sujette à caution.

Quant à l'extrait d'acte de naissance à son nom, il prouve sa naissance dans les circonstances qui y sont mentionnées.

S'agissant des documents médicaux de la nommée [Z. C.], relatifs à son accouchement en date du 24 février 2017 et au décès du nouveau-né cinq jours plus tard des suites de complication de son extrême prématurité, notons d'emblée que rien ne permet de s'assurer que cette dame est bien votre femme et

que l'enfant décédé dont l'identité n'est mentionnée nulle part était également le vôtre. Par ailleurs, aucun de ces documents ne fait état d'une quelconque violence à l'origine de son décès. En tout état de cause, aucune conclusion ne peut être tirée des circonstances exactes à l'origine de l'extrême prématûrité de ce nouveau-né.

De la même manière, la photographie d'une dame présentant ecchymoses ainsi que les deux sur lesquelles figure un nouveau-né ne prouvent également pas qu'il s'agit de vos proches.

Ces différents documents ne permettent pas de conclure à la réalité de l'agression alléguée des Koglweogo sur la personne de votre femme.

Enfin, l'article Internet relatif aux Koglweogo est un article de portée générale qui ne peut également modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête la transcription d'un témoignage diffusé lors d'une audition radio, un rapport du comité des droits de l'homme des Nations Unies, établi le 17 octobre 2016, accompagné d'articles de presse, une ordonnance accompagnée du carnet de santé du requérant, d'une photographie et d'un reçu d'une pharmacie, un témoignage du 22 mai 2017 de I. O., accompagné de sa carte d'identité, un témoignage du 16 mai 20147 de D. O., accompagné de sa carte d'identité, un témoignage du 19 mai 2017 de A. C. K. Z., accompagné de sa carte d'identité, un témoignage de S. O., accompagné de sa carte d'identité, des photographies, un extrait des registres de l'état civil au nom de A. C. K. Z. et une attestation de mariage musulman, une attestation d'embauche accompagnée de relevés de notes ainsi que des articles de presse relatifs aux Koglweogos

3.2. Par lettre recommandé du 17 juin 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un cd-rom reprenant une interview dont la transcription a été transmise en annexe de la requête introductory d'instance (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. La partie défenderesse joint à sa note d'observation deux articles de presse relatifs aux Koglweogos.

3.4. Par lettre recommandée du 31 août 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'articles extraits d'Internet, relatifs aux Koglweogos ainsi que d'une « constatation de décès » de Monsieur M. O. (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.5. Par lettre recommandée du 23 janvier 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de documents concernant Madame A. C. K. Z., à savoir un certificat de nationalité, des certificats de grossesse, des preuves d'une hospitalisation et d'une fausse couche et une photographie, d'un témoignage du 17 décembre 2017 du sergent M. N., accompagné de sa carte d'identité, d'articles extraits d'Internet, d'une carte du Burkina Faso ainsi que d'informations extraites du site des affaires étrangères belges (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Elle rappelle tout d'abord les principes de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle constate que le requérant ne fait pas état de problème avec ses autorités nationales ou d'une crainte à leur égard. En outre, elle ne met pas en cause les menaces et intimidations de certains miliciens Koglweogos de Perkoa et de Koudougou à l'encontre du requérant. Cependant, elle estime que le requérant ne démontre pas que ces menaces et intimidations sont telles qu'elles l'empêchent d'envisager de vivre ailleurs au Burkina Faso. Le Commissaire général estime qu'au vu des conditions générales qui prévalent au Burkina Faso et de la situation personnelle du requérant, il peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe à Ouagadougou ou dans une autre région de son pays, excepté à Perkoa et à Koudougou. Enfin, la décision attaquée juge que les documents ne modifient pas le sens de sa décision de refus de la protection internationale.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Elle considère qu'au vu du profil du requérant et des informations générales relatives aux Koglweogos, le requérant nourrit une crainte fondée de persécution.

La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la situation des milices Koglweogos au Burkina Faso, du profil personnel et professionnel du requérant ainsi que des menaces et intimidations qui sont tenues pour établies. Elle estime qu'il convient de procéder à une évaluation prospective de la demande de protection internationale du requérant afin de déterminer s'il existe un risque que les persécutions subies par le requérant se reproduisent dans le futur. Elle insiste encore sur le fait que les milices Koglweogos sont répandues et actives sur l'ensemble du territoire burkinabé, qu'elles commettent de graves violations de droits de l'homme et qu'elles opèrent en toute impunité, les autorités étant tantôt passives, tantôt dépassées par le phénomène de ces milices. Enfin, elle indique que le frère et l'épouse du requérant ont également été victimes de graves faits de persécutions. L'ensemble des déclarations du requérant sont appuyées par de nombreux documents, d'ordre médical, administratif et général.

En outre, la partie requérante estime que le requérant ne dispose pas d'une alternative d'installation ailleurs au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait que les milices

Koglweogos sont actives sur l'ensemble de territoire burkinabé et qu'elles pourraient retrouver le requérant sur tout le territoire. Elle rappelle en outre que la charge de la preuve de l'existence d'une alternative d'installation ailleurs incombe à la partie défenderesse.

4.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient être d'origine ethnique mossi, être journaliste et avoir vécu dans la province du Sanguié, plus précisément dans le village Perkoa à partir de janvier 2014 et dans le village de Koudougou à partir de juin 2016. Il observe également que le requérant explique avoir réalisé des reportages dans le cadre de son travail de journaliste au sujet des victimes des milices Koglweogos. Il constate encore que le requérant explique avoir fait l'objet de menaces et d'intimidations de la part des milices Koglweogos en 2015 et en 2016. Il constate que ces éléments sont attestés par les informations contenues dans le document du centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (ci-après dénommée le Cedoca) du 26 avril 2017, intitulé « COI Case – BFA 2017-002 » et qu'ils ne sont pas mis en cause par le Commissaire général

Ensuite, le Conseil constate que le requérant soutient avoir été agressé à la machette par des membres de la milice Koglweogos et avoir dû démissionné de son poste de journaliste en 2015 ainsi qu'avoir été agressé à son domicile et avoir fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en 2016.

Il indique également que son frère a été tué lors d'une altercation entre deux groupes de Koglweogos en 2016 et que son épouse a subi un accouchement prématuré et a perdu son enfant en raison d'une violente agression de la part de membres de la milice Koglweogos en 2017.

Ces éléments ne sont pas tenus pour établis par la partie défenderesse.

4.6. Pour sa part, le Conseil observe que les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec les informations figurant dans le document du CEDOCA du 26 avril 2017 intitulé « COI Case – BFA 2017-002 ». Il constate d'ailleurs que les informations principales livrées par le requérant au sujet des violences dont lui-même et certains membres de sa famille ont été victimes, sont confirmées par les documents qu'il dépose ; notamment par les nombreux documents médicaux, par les documents administratifs ainsi que par les témoignages. Le Conseil estime en outre que les déclarations du requérant reflètent un certain sentiment de vécu.

Aussi, au vu des informations générales mises à disposition par les parties, le Conseil constate que la situation sécuritaire et politique qui prévaut actuellement au Burkina Faso, doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burkina Faso.

Au vu de l'ensemble ces éléments, le Conseil estime que tant les menaces et intimidations rencontrés par le requérant de 2014 à 2016 de la part de membres des milices Koglweogos que les violences subies par lui-même, son frère et son épouse ne peuvent pas légitimement être mises en cause ; il relève à cet égard que la partie défenderesse ne motive pas de façon pertinente à propos des raisons pour lesquelles elle ne tient pas pour établies les persécutions subies par le requérant.

Dès lors, si certaines zones d'ombre entachent les déclarations du requérant, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit du requérant qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil considère que le bénéfice du doute doit profiter au requérant concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les problèmes rencontrés avec les milices Koglweogos, les menaces, les intimidations et les violences subies par lui-même, son frère ainsi que son épouse.

4.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les menaces, les intimidations et les violences dont le requérant a été victime ne se reproduiront pas.

4.8. En ce qui concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Burkina Faso, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

En l'espèce, le requérant soutient avoir connu des problèmes avec les milices Koglweogos dans la province de Sanguié et plus particulièrement dans le village de Perkoa où il a vécu à partir de 2010 et dans le village de Koudougou où il a vécu à partir de 2016.

Le Conseil estime que les faits allégués par le requérant et tenus pour établis ainsi que les informations émanant de la partie requérante, tendent à démontrer que les milices Koglweogos sont actives sur l'ensemble du territoire burkinabé, que celles-ci ont les moyens de retrouver le requérant sur l'ensemble

du territoire burkinabé et qu'il risque des persécutions de la part des milices Koglweogos, peu importe l'endroit à partir duquel le requérant émet des critiques à leur égard.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général n'a pas examiné valablement les conditions d'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas démontré adéquatement qu'il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays.

En effet, au vu des conditions générales prévalent dans le pays et de la situation personnelle du demandeur, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies et que le requérant ne dispose pas de la possibilité de s'installer dans une autre partie du Burkina Faso.

Le Conseil estime que les articles de presse des 25 juin 2016 et 16 juin 2017, repris par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observation, ne permettent pas d'inverser cette analyse. En effet, il ressort des informations, générales et actuelles, produites par la partie requérante en annexe de sa requête et de ses notes complémentaires que les milices Koglweogos sont également présentent à Ouagadougou et que la situation sécuritaire au Burkina Faso se dégrade.

4.9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ressort des informations générales déposées par les parties et des arguments développés par la partie requérante, que les autorités nationales ne sont pas en mesure d'assurer une protection au requérant au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant sa crainte de persécution du fait de ses opinions politiques.

4.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS